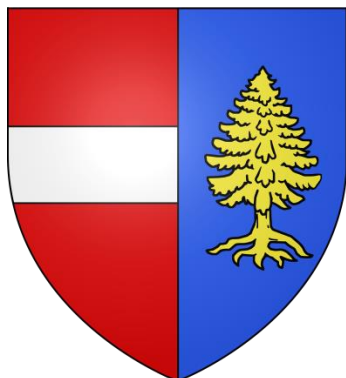


# PLAN LOCAL d'URBANISME

*Document arrêté*



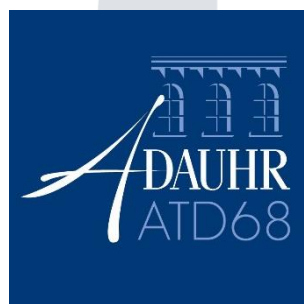
THANN

## 4.b. Orientations d'Aménagement et de Programmation paysage naturel et urbain – orientations textuelles

Document arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Roth', written over a white background.



Décembre 2017



## Sommaire

1. FONCTIONNEMENT DE L'OAP PAYSAGE .....	3
2. ORIENTATIONS TEXTUELLES CONCERNANT LES MASSIFS FORESTIERS A PRESERVER.....	4
3. ORIENTATIONS TEXTUELLES CONCERNANT LES ALIGNEMENTS D'ARBRES .....	5
4. ORIENTATIONS TEXTUELLES CONCERNANT LES ARBRES REMARQUABLES .....	6
5. ORIENTATIONS TEXTUELLES CONCERNANT LES SECTEURS DE LUTTE CONTRE L'ENFRICHEMENT .....	7



## 1. Fonctionnement de l'OAP paysage

Le présent document contient les orientations textuelles qui concernent les éléments repérés sur les planches graphiques :

- 4.b.1. Orientations d'Aménagement et de Programmation paysage naturel et urbain – orientations graphiques au 1/5000
- 4.b.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation paysage naturel et urbain – orientations graphiques au 1/2500

Les orientations textuelles fonctionnent selon les deux niveaux suivants :

### **Prescriptions :**

Elles s'imposent de manière obligatoire dans un lien de compatibilité avec les futurs aménagements.

### **Préconisations :**

Elles n'ont pas de portée juridique, mais formulent les conseils de la commune à l'attention des porteurs de projet.

## 2. Orientations textuelles concernant les massifs forestiers à préserver

### **Prescriptions :**

Les espaces repérés comme « massifs forestiers » présentent une constructibilité très fortement limitée et encadrée par le règlement du PLU.

Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal de boisements.

Dans ces espaces seront autorisés, dans les conditions définies dans les règlements des zones concernées (principalement N), des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière (en zone N uniquement) ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques ;
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes et chemins forestiers.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site ;
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres ;
- Les coupes et l'abatage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

### 3. Orientations textuelles concernant les alignements d'arbres

#### **Prescriptions :**

Les éléments repérés comme « alignements d'arbres » doivent être préservés. Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal d'alignements d'arbres.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques ;
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site ;
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres ;
- Les coupes et l'abatage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

## 4. Orientations textuelles concernant les arbres remarquables

### *Prescriptions :*

Les éléments repérés comme « arbres remarquables » doivent être préservés. Ils doivent être maintenus et conserver leur aspect principal d'arbres remarquables.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les interventions nécessaires pour éviter les risques de chute des arbres ;
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres ;
- Les coupes et l'abatage sélectif des arbres malades. Dans ce cas, l'arbre devra être remplacé.



## 5. Orientations textuelles concernant les secteurs de lutte contre l'enfrichement

### *Prescriptions :*

Les espaces repérés comme « secteurs de lutte contre l'enfrichement » présentent une constructibilité très fortement limitée et encadrée par le règlement du PLU.

Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal d'espaces ouverts, semi-ouverts, des prés, de vergers ou de complexe prés-vergers.

Dans ces espaces seront autorisés, dans les conditions définies dans le règlement de la zone N, des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les coupes et abatages d'arbres dans le cadre de la lutte contre l'enfrichement et le maintien des espace ouverts et semi-ouverts.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière (dans les strictes limites définies dans le règlement de la zone N) ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques ;
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site ;
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des vergers ;
- Les coupes et l'abatage sélectif des plantes invasives et des arbres malades dans les vergers.

### *Préconisations :*

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière (dans les strictes limites définies dans le règlement de la zone N) devront être implantées de manière discrète afin de s'insérer au mieux dans cadre paysager existant.

